

Arrêt

n° 159 770 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour/avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, arrivée en Belgique en 2006, a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette autorisation a été prorogée à plusieurs reprises.

1.2. Le 7 octobre 2014, dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement de ce titre de séjour, la partie défenderesse a sollicité par courrier l'avis de la directrice de l'institut supérieur industriel de Bruxelles et du directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de la Ville de Namur, dans lesquels la requérante était inscrite pour les années académiques 2013-2014 et 2014-2015.

Par courriers des 13 et 15 octobre 2014, lesdites autorités ont, respectivement, communiqué cet avis à la partie défenderesse.

1.3. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 1^{er} avril 2015, selon les termes non contestés de la requête, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 1, 1° : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 13 octobre 2014 par l'*Institut Supérieur Industriel de Bruxelles*, duquel il ressort que la direction a refusé à l'intéressée une nouvelle inscription dans son établissement au vu de ses résultats ; il précise qu'elle s'est réorientée vers un bachelier professionnalisant en assistant de direction, qui devrait mieux lui correspondre.

Considérant l'avis rendu en date du 15 octobre 2014 par l'*Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur*, duquel il ressort que le directeur ne peut prendre position avant les résultats qu'[e]lle obtiendra aux examens. La direction de cet établissement n'émet aucun avis par rapport au parcours d'études de l'intéressée depuis son arrivée en Belgique.

Considérant toutefois que depuis son arrivée en Belgique en 2006, l'intéressée a entamé trois orientations d'études différentes, à savoir : « médecine », « sciences industrielles » et « assistant de direction », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après des considérations théoriques sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'« *un avis a été rendu en date du 13 octobre 2014 par l'*Institut Supérieur Industriel de Bruxelles*, à savoir l'établissement où ma requérante était inscrite l'année académique précédente* ». Elle soulève que la requérante « *ne conteste pas que l'*Institut Supérieur Industriel de Bruxelles* a refusé son inscription au vu de ses résultats* » et que celle-ci « *est actuellement inscrite au sein de l'école industrielle et commerciale de la ville de Namur* ». Elle ajoute qu' « *en date du 15 octobre 2014, Monsieur [X.X.], directeur de cet établissement, a rendu un rapport positif quant à ma requérante [...]* ». Elle estime qu' « *il ressort clairement de cette correspondance que selon le directeur, ma requérante répond parfaitement aux critères de la circulaire 516* » et qu' « *il confirme que si celle-ci ne réussit pas les 240 périodes de cours dans le baccalauréat concerné, elle ne recevra pas l'attestation qui en découle* ». Elle argue qu' « *il incombe dès lors à la partie adverse d'attendre que ma requérante puisse terminer son année afin de prendre position quant à son dossier* » et que « *tel n'a pas été le cas en l'espèce* ». Elle ajoute qu' « *il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à ma requérante n'est pas motivée valablement* » et qu' « *en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne admini[s]tration* ». Elle estime également qu'il incombe à la partie défenderesse « *de prendre en considération la réalité de la situation de ma requérante avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce* ». Rappelant que la requérante « *est actuellement inscrite au sein de l'école industrielle et commerciale de la ville de Namur* », elle expose que « *cette information est parfaitement connue de la partie adverse* » et que la requérante « *[...] a déjà réussi plusieurs unités de formation [...]* ». Elle ajoute qu' « *il ressort clairement de cette attestation que ma requérante a déjà réussi les 240 périodes de cours afin de réussir son année* » et en conclut que la requérante « *a donc toutes les chances de réussir cette année* ». Elle estime que « *le fait de lui notifier un ordre de quitter le territoire à cette période met gravement en péril son année scolaire* » et expose que la requérante « *a déjà acquitté les droits d'inscription pour l'ensemble de cette année* ». Elle argue que « *c'est pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté qu'elle n'a pas pu réussir son précédent cursus* » et qu'il « *ressort clairement de l'exposé des faits qu'elle a perdu son père durant ses études de médecine* ». Estimant à

cet égard que la requérante « *n'a dès lors pas eu facile de se remettre de cette décision* », elle conclut « *Qu'il y aura lieu de prendre en considération cet élément* ». Elle soulève que la requérante « *n'a nullement l'intention de demeurer en Belgique après ses études* » et que « *toute sa famille et ses amis résident dans son pays d'origine* ». Elle considère « *que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à ma requérante ne prend aucunement en considération sa situation étant exclusivement fondé sur un article de la loi, soit l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980* » et que « *la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée* ». Elle en déduit « *qu'il n'y a aucune individualisation de la situation de ma requérante* » et que « *cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-dessus* ». Elle conclut que la requérante « *solicite l'annulation et la suspension de son ordre de quitter le territoire afin de mener à bien sa formation doctorale* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

1° *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* ;
[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que :

« *Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :*

1° *dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études* ;
2° *a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études* ;
3° *a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes* ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, si, la partie requérante s'emploie à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'avis émis par le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de la Ville de Namur, force est de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans attendre que la requérante ait terminé son année d'études en cours, le Conseil observe que ni l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent une telle obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil précise en outre que l'attestation du 3 avril 2015 de l'Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, annexée à la requête, est postérieure à l'acte attaqué et que, partant, la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lorsqu'elle a pris ce dernier de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Quant au décès du père de la requérante pendant les études de médecine de celle-ci, et l'acte de décès annexé à la requête, il convient de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] » se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, force est de constater que cet argument manque manifestement en fait, la simple lecture des motifs fondant ledit acte, rappelés au point 1.3. du présent arrêt, suffisant pour s'apercevoir que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir considérer les éléments de fait propres à la situation personnelle de la requérante, qu'elle énonce en détail, comme des raisons indiquant que « *l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats* » au sens de l'article 61, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, dont le prescrit a été rappelé dans les lignes qui précèdent.

Les arguments relatifs à la volonté de la requérante de retourner dans son pays d'origine après ses études sont sans pertinence en l'espèce et ne sauraient suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET